RÈGLEMENT (CEE) N° 2654/82 DE LA COMMISSION

du 1er octobre 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 427/81 autorisant la Grèce à suspendre totalement les droits de douane applicables à l'importation de produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 64 paragraphe 4 sous a),

considérant que, par le règlement (CEE) n° 427/81 de la Commission (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2327/82 (2), la Grèce a été autorisée à suspendre totalement jusqu'au 30 septembre 1982 les droits de douane applicables aux produits du secteur de la viande bovine en provenance des autres États membres ; que la situation de marché de la viande bovine en Grèce continue d'être caractérisée par une forte demande et des prix élevés ; qu'il convient en conséquence de proroger jusqu'au 31 octobre 1982 l'autorisation limitée actuellement au 30 septembre 1982 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er du règlement (CEE) n° 427/81, la date du 30 septembre 1982 est remplacée par celle du 31 octobre 1982.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 47 du 20. 2. 1981, p. 20.
(2) JO n° L 250 du 26. 8. 1982, p. 12.